

Délibération n° 154/CP du 16 avril 2004
relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

Historique :

Créée par : Délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

JONC du 4 mai 2004
Page 2572

Article 1^{er}

L'incitation au dépistage volontaire constitue l'un des volets essentiels de la politique de lutte contre le sida. Dans le but de favoriser cette démarche, il est instauré un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine. Ce dispositif a pour fonctions la prévention, le conseil, le dépistage et, le cas échéant, le diagnostic et l'accompagnement dans la recherche des soins appropriés.

Article 2

Toute personne qui se présente à une consultation du dispositif susvisé bénéficie d'un accompagnement personnalisé d'aide à l'élaboration de conduites préventives. Elle pourra connaître son statut sérologique sur l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, si cette information est jugée nécessaire par le professionnel de santé qui la consulte.

La démarche de dépistage est volontaire. Tous les actes effectués dans le cadre de cette démarche le sont à titre anonyme et gratuit.

Article 3

Peuvent être habilitées à assurer la consultation mentionnée à l'article 2 les personnes désignées ci-après à la condition qu'elles disposent préalablement d'un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- a) les médecins et les sages-femmes consultant dans les structures hospitalières publiques et privées de Nouvelle-Calédonie ;
- b) les médecins et les sages-femmes consultants des secteurs public et privé ;
- c) les médecins des services de médecine préventive des secteurs public et privé.

Article 4

L'agrément mentionné à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 154/CP du 16 avril 2004

Mise à jour le 16/04/2004

Cet agrément est subordonné à la présentation d'une attestation certifiant le suivi et la validation d'une formation spécifique initiale. Il n'est accordé qu'aux médecins et sages-femmes conventionnés.

La durée de validité de cet agrément est de trois ans. Son renouvellement est soumis à la présentation d'une attestation d'actualisation de la formation initiale.

L'agrément peut être retiré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, si les conditions de dépistage définies lors des formations ne sont plus remplies. Une nouvelle attestation de validation de formation devra être présentée pour solliciter un nouvel agrément.

L'agrément doit être affiché au sein des lieux de consultation.

Article 5

La formation spécifique initiale mentionnée à l'article 4 et son actualisation seront dispensées par les organismes de formation ou les formateurs désignés à cet effet par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les objectifs de cette formation sont fixés par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie sur la base des recommandations émises par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de l'Organisation Mondiale de la Santé. Un guide de bonnes pratiques, élaboré par les organismes de formation et par les formateurs désignés, est validé par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie. Il définit les conditions de l'activité de dépistage. Il comprend le questionnaire anonyme qui devra être rempli par chaque prescripteur lors de la consultation.

Article 6

Les personnels paramédicaux et administratifs impliqués dans l'activité de consultation de dépistage anonyme et gratuit bénéficient d'une formation spécifique à l'accueil de manière à préserver la confidentialité de la démarche et l'anonymat de la personne.

Cette formation est dispensée par les personnes habilitées conformément à l'article 3, responsables de l'activité de dépistage ou par des organismes de formation ou des formateurs tels que désignés à l'article 5.

Article 7

La prescription de l'examen biologique de dépistage est faite sur une ordonnance standard identifiant le prescripteur.

Afin de garantir l'anonymat, mais aussi la fiabilité de l'association d'un résultat avec une personne, l'identifiant de la personne prélevée, du prélèvement et du résultat sera composé du nom du prescripteur en toutes lettres suivi d'un numéro d'anonymat à six chiffres. Ces codes d'identification sont délivrés par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie aux personnes habilitées conformément à l'article 3 sous forme de listing d'étiquettes identiques quatre à quatre.

Le code remis au consultant figure sur les tubes de prélèvement et tous les documents relatifs au consultant.

Article 8

Les dépenses afférentes aux consultations de dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine, aux examens biologiques de dépistage et aux consultations de rendu de résultat sont prises en charge par un fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique.

Article 9

Les personnes habilitées conformément à l'article 3 de la présente délibération ou leur employeur adressent au gestionnaire du fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique une facture récapitulative des consultations de dépistage anonyme et gratuit effectuées pendant le trimestre écoulé.

Sous peine de forclusion et hormis le cas de force majeure dûment justifié, cette facture doit être adressée au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre civil, le cachet de la poste faisant foi.

Article 10

Les personnes habilitées conformément à l'article 3 transmettent à l'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie les questionnaires anonymes renseignés lors des consultations de dépistage effectuées et indiquant le résultat du test, lorsque celui-ci a été effectué. Ces questionnaires doivent permettre d'évaluer l'activité des consultations, les caractéristiques des consultants et de réaliser un rapport annuel de cette activité. La transmission de ces questionnaires anonymes est effectuée dans les mêmes délais que ceux qui sont fixés pour la transmission des factures citées à l'article 9 susvisé.

Le défaut de transmission de ces questionnaires dans les délais impartis entraîne, après avertissement par le médecin inspecteur de la santé, le remboursement par les personnes habilitées conformément à l'article 3 ou leur employeur des paiements effectués au titre du trimestre pour lesquels les questionnaires n'auront pas été transmis. En cas d'inobservation de l'avertissement, il est procédé au retrait de l'agrément.

Article 11

Les laboratoires ayant passé convention avec le fonds et qui effectuent les examens de dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine adressent mensuellement au gestionnaire du fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique une facture récapitulative des examens pratiqués dans le cadre du dépistage anonyme et gratuit. Sous peine de forclusion et hormis le cas de force majeure dûment justifié, cette facture doit être adressée au plus tard le 10 du mois suivant les examens donnant lieu à facturation, le cachet de la poste faisant foi.

Ces laboratoires sont tenus de fournir à l'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie un état statistique mensuel de l'activité de dépistage de leur établissement, par médecin prescripteur, et des résultats concernant ces dépistages. La transmission de cet état est effectuée dans les mêmes délais que ceux qui sont fixés pour la transmission des factures susvisées.

Le défaut de transmission de ces états dans les délais impartis entraîne le remboursement par les laboratoires concernés des paiements effectués au titre du trimestre pour lesquels les états n'auront pas été transmis.

Article 12

Le gestionnaire du fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique transmet, au cours du mois suivant chaque trimestre, un état des paiements effectués pour chaque prescripteur et laboratoire, selon les dispositions des articles 9 et 11 de la présente délibération, à l'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

L'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie adresse, au cours du mois suivant chaque semestre, à chacune des personnes habilitées conformément à l'article 3, un relevé individuel d'activité ainsi qu'un bilan quantitatif et épidémiologique de l'activité globale de dépistage.

Article 14

Il est institué une commission de suivi du dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine qui est présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par son représentant.

Article 15

Cette commission est chargée de faire un bilan des activités en matière de dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine. Elle propose toutes mesures susceptibles d'améliorer le dispositif. En outre, elle propose au gouvernement, d'une part, le nombre des agréments susceptibles d'être octroyés pour l'année suivante et, d'autre part, les organismes ou personnes susceptibles d'assurer la formation spécifique prévue à l'article 5.

Article 16

La commission comprend, outre son président, les membres suivants :

- le président de l'assemblée de chacune des provinces ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle Calédonie ou son représentant ;
- un médecin-inspecteur de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
- le directeur de la CAFAT ou son représentant ;
- un représentant des laboratoires d'analyses médicales désigné pour une durée de trois ans ;
- le médecin référent du sida du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant des médecins habilités conformément à l'article 3, issu du secteur public provincial, proposé par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de trois ans ;

- un représentant des médecins habilités conformément à l'article 3, issu du secteur libéral, proposé par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de trois ans ;

- un représentant des sages-femmes habilitées conformément à l'article 3, proposé par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de trois ans.

Un arrêté du gouvernement arrête la composition nominative de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par l'inspection de la santé. Lors de la première réunion de l'année, la commission est saisie d'un rapport établissant le bilan de l'activité de dépistage anonyme et gratuit, préparé par l'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17

Les médecins, agréés conformément à la délibération n° 211/CP du 30 octobre 1992, sont autorisés à poursuivre l'activité de dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine dans les centres de consultation autorisés, et ce, pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente délibération. Cette activité sera effectuée conformément aux dispositions de la présente délibération. Au cours de ces trois ans, ils sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article 4.

Article 18

La délibération n° 211/CP du 30 octobre 1992 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine est abrogée.

Article 19

La délibération n° 068 du 23 septembre 1986 relative à la désignation des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à effectuer la détection des anticorps anti-virus de l'immunodéficience humaine est abrogée à l'exception de l'article 3.

Article 20

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.